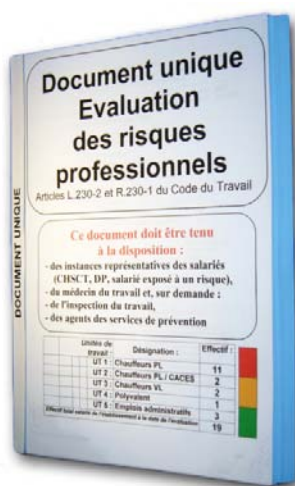


### En BREF

#### Le Document Unique a 10 ans.



Certains anniversaires peuvent paraître plus ou moins importants. Celui des dix ans du Document Unique doit être fêté.

**En imposant**, à l'Employeur (R4121-1), l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document évolutif et accessible à tous, la prévention des risques s'est trouvée changée en passant d'une logique de réparation à une logique de prévention qui vise concrètement à éliminer le risque.

Aujourd'hui le Document Unique aborde non seulement les risques physiques mais également les risques psychosociaux (loi modernisation 17/1/02, L 4612-1 du C.T.)

Pour chaque risque identifié, l'Employeur doit l'évaluer, le hiérarchiser dans sa valeur de risque et proposer des moyens collectifs voire individuels, des actions, des formations...

### A la Une

## Quelques affichages obligatoires et leur minimum légal

#### LES HORAIRES DE TRAVAIL (L 3171-1 du code du travail).

L'affichage doit faire apparaître les horaires, les périodes de repos, la répartition lorsque l'organisation du temps de travail est au-delà de la semaine (voir L 3122-2) ainsi que les périodes d'astreinte.

Autant d'éléments constituant une base de travail pour FO permettant d'aborder en CHSCT les problèmes, entre autres, d'« équilibre vie privée / vie professionnelle », d'horaires adaptés et d'organisation du travail.



#### CHSCT

Le code du travail définit l'affichage obligatoire des coordonnées de la médecine du travail, des services de secours d'urgence et de l'inspecteur du travail (D 4711-1) et des membres du CHSCT et RS compétent (R 4613-8)

De plus pour les IEG, l'affichage du PV du CHSCT est lui réalisé selon les modalités prévues par le règlement intérieur du CHSCT ou, à défaut, par la PERS 961 (circulaire étendue à la branche des IEG).

#### DIGNITE A LA PERSONNE

L'article L1142-6 du code du travail impose que soit affichée la section 1 du chapitre du code pénal consacré aux atteintes à la dignité de la personne (articles 225-1 à 225-4 sur les discriminations).

En CHSCT, FO propose, après analyse, les mesures de prévention de lutte contre les discriminations, contre les différentes formes de harcèlement et pour garantir l'égalité professionnelle, l'ensemble dans le respect des droits et libertés de chacun au sein de l'entreprise.



#### Pour rappel des affichages obligatoires (pas seulement ceux du panneau CHSCT) :

- Circulaire PERS 961 (étendue pour l'ensemble de la Branche IEG)
- D 4711-1 (médecin, service d'urgence et inspecteur du travail)
- R 4727-37 et suivant (incendie)
- R 4613-8 (membres du CHSCT)
- L 3171-1 (horaires de travail)
- L 1142-6 (discrimination)

## En BREF

### Les LETTRES CHSCT sur internet !!!

Pour plus de facilité en allant sur le site de la FNEM FO :

<http://www.fnem-fo.org/>

Il est possible de retrouver toutes les Lettres CHSCT en cliquant dans la rubrique «Fiches Pratiques», «Le CHSCT» puis «La lettre CHSCT».



## En BREF

### SECURITE INCENDIE EXTINCTEUR INTERDIT

Par arrêté du 20 octobre 2011 (NOR : DEVP 1128137A, Jo du 8 nov.) certains extincteurs fabriqués par la société ISOGARD (à Chassieu 69680) sont interdits au maintien en service, y compris la manutention aux conditions suivantes :

- Au dioxyde de carbone 2 et 5 Kg.
- Dont le corps sans collerette est en alliage d'aluminium et comprend la mention « M25 » sur l'ogive.
- Équipés de vannes de la marque SIAN marquées CE 0036 ou CE 0062.
- Portant une estampille sur le corps de la bouteille de couleur grise.

Si vous détectez un extincteur de ce type dans l'établissement, alertez l'employeur.



## Fiche Pratique

# CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES (CEM)

Les champs électromagnétiques (CEM) interrogent quant à leurs effets sur la santé dans la vie professionnelle comme dans la vie privée.

Les conséquences à ce jour ne sont pas clairement établies, néanmoins pour FO un principe de prévention doit conduire à en limiter toute manifestation pouvant nuire à la santé du salarié.



### QUID des C.E.M. ?

Il s'agit des Rayonnements Non Ionisants (RNI) allant de la fréquence des prises de courant jusqu'à celle de la lumière visible.

Deux grandes catégories de CEM peuvent intéresser le CHSCT dans la prévention des risques :

- Les réseaux électriques 50Hz (du 220V au 400 kV) appelés ELF (**Extremely Low Frequency**),
- Les radiofréquences (jusqu'à 300GHz) que l'on retrouve dans les téléphones portables, les antennes, les outils électroportatifs comme les perceuses, le four à micro-onde si pratique ou le soudage par arc électrique.

### CEM : ce que dit la réglementation et prévoit la directive européenne

Il n'existe pas de prescriptions dans le code du travail sur la prévention du risque professionnel lié aux CEM.

Toutefois, la directive 2004/40/CE sera d'application obligatoire à compter du 30 avril 2012 (Directive 2008/46/CE).

La directive fixe deux types de valeurs pour l'exposition des travailleurs :

- des « Valeurs Limites d'Exposition » (VLE);
- des valeurs au-delà desquelles l'employeur doit prendre des mesures définies dans la directive. Le respect de ces « Valeurs Déclenchant l'Action » (VDA) garantira le respect des valeurs limites d'exposition pertinentes.



### Actions FO en CHSCT :

Le membre FO en CHSCT interroge quant à l'utilisation et au travail à proximité d'appareils électriques en s'appuyant sur la Directive Européenne pour :

- La mise à jour du Document Unique et la mise en place d'un plan d'action.
- Que les salariés aient les prescriptions utiles ainsi que les informations ou les formations nécessaires.
- Que les outils et appareils répondent aux normes fixées et restent en bon état de fonctionnement (perceuses, machines-outils, poste de soudure, fours micro-ondes, ...).
- Que les procédures de travail ainsi que les organisations respectent l'ordre des « principes généraux de prévention » définis dans l'article L4121-2.
- ...

### CEM et allongement de la durée de vie professionnelle ?

FO en CHSCT avec l'appui du médecin du Travail et du médecin Conseil portera son attention sur la possibilité de surveillance particulière pour les salariés ayant un ou plusieurs implants médicaux.

En effet, face à l'allongement de la durée de vie professionnelle une proportion plus importante de salariés aura des implants médicaux, qu'ils soient passifs (broches, prothèses, ...) ou actifs (stimulateurs, ...).

Cette prévention devra être la plus pertinente tout en comportant un aspect pédagogique pour tous.

### Pour aller plus loin :

Directive 2004/40/CE

Document de l'INRS ED 785